



**Arrêté Municipal
provisoire autorisant l'occupation du domaine
public parking CLERMIDY**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par la SAS GALLORE Désamiantage – Route de Mûriers – 01580 IZERNORE,

Vu le bénéficiaire, Madame NURY Marie-Thérèse – 38 rue Paul Painlevé – 01130 Nantua,

Considérant que les travaux de rénovation de la toiture nécessitent l'occupation du domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise GALLORE DESAMIANTAGE est autorisée à mettre en place une grue, une nacelle et un sas de désamiantage sur le parking Clermidy.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule, y compris les deux roues sera interdit sur 7 places de stationnement du 10/04/2023 au 05/05/2023.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement sera déplacé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger l'espace public.

ARTICLE 6 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 7 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

SAS GALLORE DESAMIANTAGE

Affichage

Fait à NANTUA le 20 mars 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,

Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué aux travaux

